Ville de Bellevigny

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

***ARRETE n° 2023/255***

**OBJET :** **Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Anémones – rue Georges Clemenceau et allée Georges Clemenceau – Du 30/10/2023 au 29/12/2023 – ENSIO et ses sous-traitants**

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de l'Ets ENSIO en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage de fibre dans les conduites existantes, prises de photos et mesures, des ouvertures de chambres Télécom sur trottoirs, accotements et chaussées rue des Anémones, rue Georges Clemenceau et allée Georges Clemenceau, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces trois voies;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Du 30 octobre au 29 décembre 2023, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel par panneaux B15 et C18 ou par panneaux K10 rue Georges Clemenceau et allée Georges Clemenceau
La rue des Anémones étant une rue à sens unique, la règlementation sera la suivante : chaussée rétrécie (panneaux AK3).

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, les manœuvres de dépassement (panneau B3) et le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT…)

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Bellevigny, le 30 octobre 2023

**Le Maire,**

**Philippe BRIAUD**

MAIRIE DE BELLEVIGNY (Vendée)